



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~055~~ /FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

**BON A PUBLIER**  
**16 SEPT 2022**

**PROCEDURE JOUEURS DASSI TATAN TONY STEPHANE ET  
TCHASSEM ERIC ROMEO CONTRE NEW STARS DE DOUALA.**

**(RECTIFICATION DE DECISIONS)**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 26 Août 2022 ;

Vu la requête du 12 Août 2022 enregistrée au Courrier Arrivé de la FECAFOOT le 16 Août 2022 sous le n° 5185 ;

L'an deux mil vingt-deux et le 15 du mois de Septembre, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

*(Handwritten signatures of the commission members)*

1. M NKENGI Felix	Président ;
2. M MASSOUSSI SONGO Robert	Rapporteur ;
3. Me BILLE Robert	Membre ;
4. Me NGADJUI SIKO Louis N.	Membre ;
5. Me KEYANTIO Augustin	Membre ;
6. Me HARANGBANG Yves	Membre ;

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :

**La commission fédérale d'homologation et de discipline**

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- *Reçoit les joueurs DASSI TATAN Tony Stéphane et TCHASSEM Eric Romeo représentés par le SYNAFOC en leur demande ;*
- *Constata l'erreur manifeste contenue dans les décisions n° 013/FCF/CFHD/JU/20222 du Juge Unique de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline et n° 032/FCF/CFHD/2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline portant constatation de la relégation en division inférieure de New Star de Douala, erreur portant sur la date de saisine de ladite Commission ;*
- *Ordonne la rectification de cette erreur ;*

*En conséquence*

- *sur la décision N° 0013/FCF/CFHD/JU/20222 du juge unique de la commission fédérale d'homologation et de discipline*
- *Au lieu de « Vu la requête du SYNAFOC en date du 19 Avril 20223 Lire : Vu la requête du SYNAFOC datée du 24 septembre 2018 et enregistrée au courrier arrivé de la FECAFOOT le 05 Octobre 2018 sous le n° 3209;*
- *sur la décision N°032/FCF/CFHD/2022 portant constatation de la relégation en division inférieure de new stars de douala*
- *Au lieu de « Vu la requête du SYNAFOC en date du 19 Avril 2022 » lire : Vu la requête du SYNAFOC datée du 19 Octobre 2018 et enregistrée au courrier arrivé de la FECAFOOT le 23 Octobre 2018 sous le n° 3426 ;*

- Informe les intéressés de ce qu'ils disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire.

*Fait à Yaoundé, le 15 Septembre 2022.*

**LE RAPPORTEUR DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**MEMBRE**

**MEMBRE**

**MEMBRE**

**MEMBRE**